

Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs

18 Juin 2021

Bassussarry
Ongi Etorri

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs sans hébergement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Hautconseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Type d'accueils concernés :

Ce protocole s'applique aux accueils de loisirs périscolaires, aux accueils de loisirs extrascolaires, aux accueils de jeunes et aux accueils de scoutisme sans hébergement

L'organisation des accueils avec hébergement est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés par cette suspension d'activité : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes.

Mise en œuvre de la mesure :

▪ Accueil des mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, des gestes barrières, etc.). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ayant été testés positivement au SARSCov2 ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Les personnels doivent appliquer les mêmes règles.

Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement ou au cours d'une activité.

▪ Suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

Ces règles, auxquelles il convient de se reporter, prévoient la détection et la gestion de la

survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

▪ Communication avec les familles

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de l'accueil :
 - de leur rôle dans le respect des gestes barrières (ils fournissent à l'enfant assez de masques pour la durée de l'accueil, tenant compte du fait que le port du masque n'est obligatoire que pour les seules les activités en espaces clos (à minima 4 par jour) ainsi que des mouchoirs en papier jetables, ils lui expliquent les consignes sanitaires à appliquer (qui seront rappelées par des messages/affiches de sensibilisation) etc.);
 - de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte pour l'accueil (la température doit être inférieure à 38°C) ;
 - de la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est concerné ;
 - des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel ;
 - de la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre mineur.

▪ Locaux et lieux d'activités

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services compétents ou en plein air. Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité (privilégier les enfants provenant des mêmes groupes pour les activités, et en particulier pour les repas).

Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières. Elles doivent obligatoirement porter un masque dans les espaces clos, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée et à la sortie de la structure.

L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation et d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Informations actualisées
par divers documents :
projet pédagogique,
protocole sanitaire,
projet de fonctionnement
affichage...

par différents moyens
de communication :
mail et/ou site internet,
affichage...

**Une vigilance
particulière durant
les temps de repas
avec la mise en
place de zones
différentes
selon
les groupes**

**Accueil des
parents
à l'extérieur
seulement**

**L'amplitude
horaires des
arrivées et
des départs
permet la
fluidité**

L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé plusieurs fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures).

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.). Si elle est permise, on veillera à la réalisation d'une hygiène des mains et à une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles d'activités ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des mineurs, entre les activités, pendant chaque temps de pause ou temps libres, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Une aération permanente doit être envisagée si les conditions d'accueil le permettent.

En cas de ventilation mécanique, il s'agit de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

▪ L'application des gestes barrières

Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps libres ;

Nettoyage assuré par une entreprise professionnelle

Un personnel dédié à la désinfection des points de contact, des sanitaires...

Des bacs de jeux, de jouets, de feutres différents : un pour les lundis, mercredis et vendredis et d'autres pour les mardis & jeudis par zones

Avoir une équipe reponsabilisée à ces exigences et ces obligations

Protocole mis en place avec les animateurs pour assurer tous les lavages nécessaires.

- après être allé aux toilettes ;
 - le soir avant le départ de l'accueil de mineurs.
- Les animateurs participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

Les règles de distanciation

Pour les mineurs de moins de six ans :

La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salled'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

Pour les mineurs de six ans et plus :

Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins deux mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs, y compris pour les activités physiques et sportives.

Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les mineurs de groupes différents.

Le brassage

La limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans).

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- l'arrivée et le départ des mineurs dans l'accueil peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend évidemment du nombre d'enfants accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport, y compris celui des mineurs en situation de handicap.
- la circulation des mineurs dans les bâtiments : les déplacements doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle d'activité à chaque groupe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers) et de prévoir, dans la mesure du possible, un sens de circulation unique.

Nos solutions

Taux d'encadrement réglementaires

Chez les plus de 6 ans = 1 pour 12

Chez les moins de 6 ans = 1 pour 8

Avoir 3 zones

minimum

au centre de loisirs

pour limiter les brassages

Avoir un groupe de 24 maximum au Local Jeunes

Groupes hermétiques sur la journée

Chaque zone

a son extérieur

- les récréations ou temps libres sont organisées en plein air et par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ;

la restauration scolaire ou au sein de l'accueil collectif doit être privilégiée. Elle peut être organisée dans les lieux habituels. Les flux et la densité des mineurs sont organisés en respectant la distance d'au moins deux mètres entre les groupes de mineurs, pour les mineurs de moins de six ans.

S'agissant des mineurs de six ans et plus, lorsque le respect de la distance deux mètres entre eux est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les mineurs d'un même groupe ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table et, quand l'organisation matérielle le permet, en quinconce plutôt que face à face. Une distance d'au moins deux mètres est respectée entre les groupes.

Le port du masque

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil dans les espaces clos. Il n'est pas requis dans les espaces extérieurs.

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les mineurs de six ans ou plus dans les espaces clos. Il n'est pas requis dans les espaces extérieurs.

Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et les mineurs dans les espaces clos sauf lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants. L'organisateur doit, de plus, doter chaque accueil, de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

▪ Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Disposition de la salle de restauration répondant aux exigences sanitaires.

Les enfants vont manger en groupes hermétiques

Masques obligatoires pour tous les enfants de 6 et + (ceux qui entrent en CP en septembre 2021 et qui n'ont pas encore 6 ans) et tous les adultes

Approvisionnement et suivi régulier

Avoir une équipe reponsabilisée à ces exigences et ces obligations

Protocole mis en place et validé par les animateurs

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

2. Rôle des préfets de département et des services de l'Etat chargés de la surveillance des ACM

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, le cas échéant, interdire ou interrompre leur accueil de mineurs.

La surveillance des accueils doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents chargés du contrôle et de l'évaluation des ACM.

REPÈRES POUR L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION EN CONTEXTE COVID

FEVRIER 2021

Les principes portés par le nouveau protocole sanitaire élaboré dans le contexte de confinement et applicable à compter du 2 novembre 2020 s'appliquent à l'organisation de la restauration scolaire. Ce document s'appuie sur les prescriptions des autorités sanitaires et tire les conséquences d'un niveau élevé de circulation du virus. Il intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution du contexte épidémique en février 2021 et notamment le contexte d'émergence de variants. Les mesures relatives à la distanciation entre classes dans le premier degré et entre groupes dans le second degré devront être mise en œuvre au plus tard le 8 février 2021.

La restauration scolaire joue un rôle fondamental en revêtant des dimensions sociales et éducatives et en contribuant à la réussite des élèves. Le déjeuner à la cantine constitue la garantie d'un repas complet et équilibré quotidien. Il est donc essentiel de maintenir au mieux son fonctionnement, au besoin avec le recours à des adaptations temporaires, tout en garantissant la sécurité des élèves et des agents.

Mesures générales

Les élèves et les personnels continuent de réaliser une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du lieu de restauration. Au collège et au lycée, il peut être mis à leur disposition des distributeurs de produit hydroalcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée du réfectoire (et dans la mesure du possible à la sortie).

Les personnels ainsi que les élèves de l'école élémentaire, les collégiens et les lycéens portent un masque « grand public » de catégorie 1 pendant leurs déplacements. Le port du masque est obligatoire même lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

Une aération ou une ventilation des espaces de restauration doit être fréquemment assurée, tout en évitant des flux d'air horizontaux dirigés vers les personnes. Il est préconisé de contrôler le renouvellement de l'air, par exemple par l'utilisation de capteurs de CO₂.

Conformément au principe de limitation du brassage entre groupes d'élèves, requis

Nos solutions

Protocole mis en place avec les animateurs pour assurer tous les lavages nécessaires.

par le protocole du 2 novembre 2020 et par les textes réglementaires, le balisage des sens de circulation, des éventuels espaces d'attente et de la distanciation à respecter doit être mis en place.

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas.

Mesures relatives à la distanciation et au brassage

Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Le maintien d'une distanciation de deux mètres entre les tables, entre les élèves de groupes différents est requis. La stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table.

Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes.

La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

Mesures relatives à l'organisation du service

Les recommandations ci-après tirent les conséquences du niveau de circulation du virus.

- prohiber les offres alimentaires en vrac (pains, bars à salades, desserts, corbeilles de fruits, etc.) au profit d'un dressage à l'assiette et/ou au plateau pour éviter les manipulations (adapter les modalités de conditionnement le cas échéant) ;
- organiser le service individuel des plateaux et des couverts ;
- organiser le service de l'eau (utilisation de bouteilles d'eau, manipulation par un adulte respectant une hygiène des mains, mise à disposition de produits hydroalcooliques, etc.) ;
- exploiter, lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'élèves (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) ;
- proposer, en dernier recours, des repas à emporter (si possible en alternant pour les élèves les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux) et veiller au respect de la distanciation physique et au non brassage par les élèves au moment de la prise du repas à emporter.

Bassussarry
Le 05 juillet 2021

Le Maire
Mr Michel LAHORGUE



Nos solutions

Un service commence

- à 11h30

- à 11h45

- le dernier à 12h

Avoir une équipe reponsabilisée à ces exigences et ces obligations

Disposition de la salle de restauration répondant aux exigences sanitaires.

Les enfants vont manger en groupes hermétiques en respectant une distanciation entre les zones et entre les groupes

La distribution du pain, de l'eau des plats est assurée par les adultes